

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

No : 500-

MARTIN ROBICHAUD, domicilié et résidant au
21, rue De Dinard, en la ville de Candiac,
district judiciaire de Longueuil, province de
Québec, J5R 6V5;

Requérant

c.

INTRAWEST ULC, personne morale ayant un
établissement au 1407, rue de la Montagne, en
les ville et district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H3G 1Z3;

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET
POUR ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et s. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REQUÉRANT ALLÈGUE :

1. Le requérant demande que le tribunal l'autorise à exercer un recours collectif pour le compte des membres faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** »), dont il est lui-même membre, et lui en attribue le statut de représentant, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant acquis au Québec d'Intrawest ULC, ou de l'une de ses filiales ou sociétés liées, des points du Club Intrawest, à l'exception de celles qui s'en sont départis avant l'introduction, en 2007, d'un prix plancher de revente de ces points devant être respecté pour transférer les pleins avantages liés à ces points et à la participation au Club Intrawest. »

I. LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (« **LPC** ») et du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »);

3. Le 9 mai 2009, il a conclu avec l'intimée un contrat d'adhésion et de consommation ayant pour objet des services de réservation de temps de vacances;
4. L'intimée est une société incorporée en Alberta dont le principal établissement au Québec se trouve dans la municipalité de Mont-Tremblant et qui a aussi des établissements à Montréal, comme il appert de l'état des renseignements de l'intimée au registre des entreprises, **Pièce R-1**;
5. Depuis 1993, l'intimée opère un programme actuellement connu sous le nom de Club Intrawest, dont les consommateurs peuvent devenir membres afin de réserver du temps de vacances;
6. L'adhésion au Club Intrawest consiste en l'acquisition de points pouvant être échangés au cours d'une année afin de séjourner à différents sites de villégiature associés à Intrawest (les « **Points** »), incluant par le biais d'un programme nommé ExtraOrdinary Escapes;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

7. Le 9 mai 2009, le requérant est devenu membre du Club Intrawest de l'intimée, comme il appert de l'Entente d'achat et d'adhésion (l'« **Entente** »), **Pièce R-2**;
8. Ainsi, le requérant acquerrait 160 Points pour la somme de 31 774,13 \$ (l'« **Adhésion** »);
9. L'Adhésion du requérant a eu lieu à l'occasion d'une présentation effectuée par des représentants de l'intimée à l'un de ses sites de Mont-Tremblant auquel le requérant avait été invité par l'intimée;
10. Au moment de l'Adhésion, les seuls documents contractuels que l'intimée avait portés à la connaissance du requérant, et lui avait remis, étaient l'Entente et un autre intitulé « Résumé des éléments-clés de votre adhésion – Reconnaissance des termes de l'entente » (le « **Résumé** »), **Pièce R-3**, que le requérant a tous deux signés;
11. L'Entente et le Résumé réfèrent et renvoient à de nombreux documents externes qui n'ont pas été portés à la connaissance du requérant avant, ou à l'occasion de, l'Adhésion;
12. Le Résumé est d'ailleurs rédigé de façon à donner l'impression qu'il résume les conditions de l'Entente, alors qu'il en introduit plutôt de nouvelles, ce qui n'est pas apparent d'une première lecture de ces documents;
13. L'Adhésion demande notamment du requérant qu'il acquitte des frais annuels afin de pouvoir échanger ses Points pour du temps de vacances, (les « **Frais** »), comme il appert de la clause 6 de l'Entente, **Pièce R-2**, et de la section « Cotisations villégiature annuelles » du Résumé, **Pièce R-3**;
14. Ni l'Entente ni le Résumé ne précisent le montant des Frais, qui varie chaque année de façon impossible à prédire pour le requérant;

15. En date de la présente, le requérant a toujours acquitté les Frais qui lui étaient imposés relativement à l'Adhésion et qui ont totalisé jusqu'à présent 8 858,93 \$, soit 614,13 \$ pour 2009, 1 092,80 \$ pour 2010, 1 120,00 \$ pour 2011, 1 150,40 \$ pour 2012, 1 169,60 \$ pour 2013, 1 192,00 \$ pour 2014, 1 225,60 \$ pour 2015 et 1 294,40 \$ pour 2016;
16. La participation au Club Intrawest est à durée indéterminée;
17. Lors de la présentation standard qui a mené à son Adhésion au Club Intrawest, le requérant s'est fait représenter par l'intimée qu'il était possible de mettre fin à sa participation, soit en demandant à l'intimée de racheter les Points, soit en les transférant à un tiers à tout moment, de sorte que le requérant a compris qu'il pouvait s'attendre à essentiellement récupérer sa mise de fonds pour l'Adhésion;
18. Il s'est avéré que mettre fin à sa participation au Club Intrawest comporte de nombreux désavantages qui n'ont pas été exposés au requérant par l'intimée;
19. En effet, l'intimée a un droit de premier refus pour le rachat des Points, ceux-ci devant être offerts à l'intimée avant de pouvoir être revendus à un tiers (le « **Droit de premier refus** »), comme il appert de l'article 7 de l'Entente, **Pièce R-2**, sauf lorsque ce tiers a une relation familiale avec le membre souhaitant se départir de ses Points;
20. De plus, à compter de cinq ans après l'Adhésion, le requérant peut demander à l'intimée de racheter ses Points (la « Faculté de rachat »), comme il appert de la section « Revente » du Résumé, **Pièce R-3**;
21. Or, l'intimée exerce cette Faculté de rachat à son entière discrétion, ne garantit aucunement qu'elle y procédera, ni à quel prix, et n'a aucun délai pour y procéder;
22. De plus, l'intimée prétend que le requérant doit revendre ses Points à un tiers – s'il n'existe pas de relation familiale – à un prix dépassant un certain plancher, variant d'ailleurs au fil du temps, afin que la totalité des avantages associés à ces points soient transférés au tiers (le « **Prix plancher** »);
23. L'intimée a omis de divulguer ce fait important au requérant au moment de son Adhésion, aucun des documents contractuels signés par celui-ci au moment de l'Adhésion ne mentionnant le Prix plancher;
24. Ce n'est que durant l'automne 2014 que l'intimée a informé le requérant de sa prétention quant à l'existence et à l'applicabilité d'un Prix plancher;
25. L'effet combiné de la Faculté de rachat et du Prix plancher rend illusoire ou très désavantageuse la possibilité de se défaire de l'Adhésion pour le requérant;
26. Le requérant a pu constater cette conséquence abusive de la mise en œuvre du Droit de premier refus, de la Faculté de rachat et du Prix plancher en décembre 2014, alors qu'il a tenté de transférer ses Points à un tiers;

27. En effet, le Prix plancher que l'intimée prétend être applicable est fixé à un niveau qui incite le tiers à procéder à une nouvelle Adhésion auprès de l'intimée plutôt que d'en obtenir le transfert d'un membre actuel;
28. Cette situation a eu pour conséquence que le requérant n'a pu vendre ses Points au tiers identifié, et les détient toujours, malgré son désir de s'en départir;
29. En effet, le Droit de premier refus, la Faculté de rachat, le Prix plancher, et le comportement de l'intimée dans leur mise en œuvre, forcent essentiellement le requérant, qui souhaite se départir de ses Points, à choisir entre : a) attendre indéfiniment que l'intimée ne daigne exercer sa Faculté de rachat à un prix acceptable, tout en continuant d'acquitter ses Frais, ou b) vendre ses Points à un tiers à un prix considérablement inférieur à ceux de leur acquisition;
30. Cette réalité illustre le caractère erroné et trompeur des représentations de l'intimée quant à la possibilité pour le requérant de se départir de ses Points, et donc d'espérer récupérer sa mise de fond pour l'Adhésion;
31. En conséquence de ce qui précède, le requérant estime que ses Points ont en réalité une valeur moindre d'environ 75 % relativement à ce qu'il a payé pour l'Adhésion;
32. Ce n'est qu'en mars 2015 que le requérant a pris connaissance de son droit d'action à l'égard des faits ci-avant mentionnés;

III. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR LE REQUÉRANT

33. Compte tenu de ce qui précède, et plus particulièrement des omissions importantes de l'intimée, de ses représentations fausses et erronées, et de sa réclamation de frais interdits par la LPC, le requérant peut réclamer ce qui suit de l'intimée:
 - a) Le remboursement complet des Frais qui n'ont pas été mentionnés de façon précise à son contrat, suivant les articles 12 et 272 de la LPC, à hauteur actuelle de 8 858,93 \$;
 - b) La réduction de son obligation quant au prix à payer pour les Points à hauteur de 75 %, considérant la perte de valeur susmentionnée, suivant les articles 219, 228 et 272 de la LPC;
 - c) Des dommages-intérêts punitifs en raison des manquements de l'intimée aux obligations que lui impose la LPC, suivant l'article 272 de la LPC;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'EXERCICE DU RECOURS COLLECTIF

34. Le requérant souhaite exercer un recours collectif pour le compte des membres du Groupe qui ont chacun un recours dont la base d'action et le fondement juridique sont les mêmes que ceux du requérant;

35. Le recours qu'entend exercer le requérant pour le compte des membres du Groupe en est un en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner l'intimée pour son usage de pratiques de commerce interdites liées à l'adhésion au Club Intrawest et une réclamation relativement à des Frais dont le montant n'a pas été précisé au contrat;

A. LES FAITS ALLÉGUÉS DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES CONTRE L'INTIMÉE

36. L'Entente et le Résumé sont des contrats standards d'adhésion et de consommation ayant pour objet un service, et sont donc soumis à l'application de la LPC, de sa réglementation, et des articles 1435 et 1437 C.c.Q.;
37. L'Entente et le Résumé ne satisfont pas à l'exigence de la LPC voulant que le montant des Frais y soit précisé;
38. En fait, il appert de ces documents que les Frais ne sont pas déterminés et peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'intimée, ce que la LPC interdit aussi;
39. Les règles relatives aux Frais, au Droit de premier refus et à la Faculté de rachat et plus généralement au transfert des Points à un tiers n'apparaissent pas de l'Entente et du Résumé;
40. L'Entente et le Résumé renvoient d'ailleurs à un nombre de clauses et de documents externes dont le contenu n'est pas porté à l'attention des membres avant leur adhésion au Club Intrawest, et qui leur sont donc inopposables;
41. Ces documents et leur contenu constituent par ailleurs autant de faits importants que l'intimée omet de divulguer au membre au moment de l'adhésion au Club Intrawest;
42. Les restrictions exorbitantes non divulguées relatives à la possibilité pour un membre de se départir de ses Points ne sont pas conformes à l'impression générale donnée par l'Entente, le Résumé, et les représentations de l'intimée;
43. L'intimée représente de façon erronée et trompeuse la possibilité pour le membre du Club Intrawest de se départir de ses Points au moment voulu, ce qui donne lieu à l'attente de récupérer sa mise de fonds pour l'Adhésion;
44. Les nombreuses plaintes de membres du Club Intrawest que le requérant a pu constater de ses recherches dans Internet, notamment des sites instrawestsucks.blogspot.ca, ripoffreport.com et tugbbs.com (les « Forums »), montrent que l'intimée use aussi des pratiques de commerce interdites dont il a été victime en relation avec les membres du Groupe;
45. La possibilité de se départir des Points et de récupérer la mise de fonds pour l'Adhésion est une considération importante du contrat;

46. En effet, comme l'acquisition des Points et la participation au Club Intrawest sont d'une durée indéterminée, il est évident que tout membre doit connaître les conséquences financières associées à la fin de cette entente;
47. Au surplus, l'effet combiné du Droit de premier refus, de la Faculté de Rachat et du Prix plancher, ainsi que du comportement de l'intimé dans leur mise en œuvre, a un caractère abusif;
48. En effet, les membres du Club Intrawest qui souhaitent se départir de leurs Points ne sont confrontés qu'à des options très désavantageuses;
49. Cette situation va gravement à l'encontre de ce qu'il est raisonnable de s'attendre d'un contrat où un déboursé important est effectué pour acquérir les Points;
50. Aussi, le délai minimal de cinq ans de détention des Points qu'impose l'intimée avant de permettre leur rachat contribue à repousser le moment où les membres du Groupe peuvent se rendre compte des pratiques de commerce interdites décrites en la présente;
51. En raison de ce qui précède, les membres du Groupe seront chacun en droit de demander :
 - a) Le remboursement complet des Frais payés qui n'ont pas été mentionnés de façon précise à leur contrat, suivant les articles 12 et 272 de la LPC;
 - b) La réduction de leur obligation quant au prix à payer pour les Points à hauteur de 75 %, considérant la perte de valeur susmentionnée, suivant les articles 219, 228 et 272 de la LPC;
 - c) Des dommages-intérêts punitifs à hauteur de 5 000,00 \$ en raison des manquements flagrants et délibérés de l'intimée aux obligations que lui impose la LPC, suivant l'article 272 de la LPC;

B. LE RECOURS COLLECTIF SOULÈVE DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

52. À la lumière de ce qui précède, les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes que le requérant entend soumettre au tribunal pour adjudication par voie de recours collectifs sont :
 - a) Intrawest a-t-elle usé de pratiques interdites de commerce à l'endroit des membres ?
 - b) Les Frais réclamés aux membres étaient-ils valides en regard de la LPC ?
 - c) Le cas échéant, l'intimée doit-elle rembourser les Frais aux membres ?
 - d) Considérant les infractions d'Intrawest à la LPC, le cas échéant, les membres ont-ils droit à la réduction de leurs obligations quant à l'acquisition des Points ?

- e) Le cas échéant, à quelle hauteur s'évalue cette réduction ?
- f) Les membres ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en raison des infractions à la LPC commises par Intrawest ?
- g) Subsidiairement, les clauses qui gouvernent la possibilité pour un membre de mettre fin à sa relation contractuelle avec Intrawest et le comportement de cette dernière dans leur mise en œuvre ont-elles un caractère et des effets abusifs ?

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- 53. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec sont ou ont été membres du Club Intrawest et ont subi les manquements ci-avant énoncés de l'intimée et les dommages en résultant;
- 54. Le nombre estimé de membres du Groupe découle d'une évaluation approximative basée sur le fait que le Club Intrawest prétend avoir plus de 25 000 membres et que le site de villégiature de Mont-Tremblant en est l'un des principaux points de vente;
- 55. Certains membres du Groupe qui ne résident pas au Québec ont d'ailleurs acquis leurs Points au site de Mont-Tremblant;
- 56. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, et tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir d'eux un mandat ou une procuration à cette fin;
- 57. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice, ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile*, que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre l'intimée;
- 58. Les représentations et les omissions de l'intimée à l'égard de chaque membre du Groupe sont les mêmes et soulèvent des questions identiques pour chacun d'entre eux;
- 59. Considérant cette grande connexité entre les questions soulevées par la situation de chaque membre, il serait disproportionné d'exiger qu'ils intentent chacun un recours individuel, et ce, de façon contraire au principe d'accès à la justice que doit favoriser le recours collectif;
- 60. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui est contraire aux intérêts de la justice;

D. LE STATUT DE REPRÉSENTANT DEVRAIT ÊTRE ATTRIBUÉ AU REQUÉRANT

- 61. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe;

62. Il a acheté des Points de l'intimée, les détient toujours, et en subit les conséquences déléteres détaillées dans la présente;
63. Il est en entré en contact avec certains membres du Groupe;
64. Le requérant a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation, ainsi qu'à celle des membres du Groupe;
65. Le requérant est très intéressé par le recours collectif envisagé, a fait les démarches nécessaires au dépôt de la présente requête, et est prêt à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade de la procédure au mérite;
66. Il a visité des Forums qui l'ont mené à conclure que la situation décrite dans la présente est généralisée, et a aussi constaté que des personnes se déclaraient intéressées à faire partie d'un éventuel recours collectif;
67. Par contre, considérant que les personnes qui échangent sur ces sites utilisent des pseudonymes ou des diminutifs, il est impossible pour le requérant de les identifier, d'obtenir leurs coordonnées et de les inclure dans une liste des membres du Groupe connus;
68. Considérant que l'intimée à un établissement et son domicile élu dans le district de Montréal, et la proximité de celui-ci avec le lieu de résidence du requérant, il est approprié que le recours envisagé soit introduit dans le district de Montréal;
69. Un projet d'avis aux membres est signifié avec la présente comme **Pièce R-4**;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Un recours en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner l'intimée pour son usage de pratiques de commerce interdites liés à l'adhésion au Club Intrawest et une réclamation relativement à des frais dont le montant n'a pas été précisé dans le contrat. »

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant acquis au Québec d'Intrawest ULC, ou de l'une de ses filiales ou sociétés liées, des points du Club Intrawest, à l'exception de celles qui s'en sont départis avant l'introduction, en 2007, d'un prix plancher de revente de ces points devant être respecté pour transférer les pleins avantages liés à ces points et à la participation au Club Intrawest. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Intrawest a-t-elle usé de pratiques interdites de commerce à l'endroit des membres ?
- b) Les Frais réclamés aux membres étaient-ils valides en regard de la LPC ?
- c) Le cas échéant, l'intimée doit-elle rembourser les Frais aux membres ?
- d) Considérant les infractions d'Intrawest à la LPC, le cas échéant, les membres ont-ils droit à la réduction de leurs obligations quant à l'acquisition des Points ?
- e) Le cas échéant, à quelle hauteur s'évalue cette réduction ?
- f) Les membres ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en raison des infractions à la LPC commises par Intrawest ?
- g) Subsidiairement, les clauses qui gouvernent la possibilité pour un membre de mettre fin à sa relation contractuelle avec Intrawest et le comportement de cette dernière dans leur mise en œuvre ont-elles un caractère et des effets abusifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à rembourser au requérant le montant des frais qu'il a payés à titre de cotisations villégiature annuelles, soit 8 858,93 \$, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 23 830,60 \$ à titre de diminution du prix qu'il a payé pour devenir membre du Club Intrawest, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant des réclamations décrites ci-après;

- f) **CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres le montant des frais qu'ils ont payés à titre de cotisations villégiature annuelles, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à payer chacun des membres un montant correspondant à 75 % de celui qu'ils lui ont payé pour devenir membre du Club Intrawest, à titre de diminution du prix de vente, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à payer chacun des membres la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- i) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-après et ce, à une date que cette cour verra à déterminer :

- Une publication dans le *Journal de Montréal*, le *Journal de Québec*, la *Presse* et *The Gazette*;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, reproduisant l'avis aux membres simplifié et l'avis complet, le tout pour l'entière durée des procédures;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres.

Montréal, le 30 décembre 2015



Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant
Martin Robichaud

AVIS À LA PARTIE INTIMÉE

PRENEZ AVIS que la partie requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande qui sera présentée, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, une heure et dans une salle à être déterminées par le juge désigné à cette fin par le juge en chef.

Au soutien de sa requête, la partie requérante communique les pièces suivantes:

- Pièce R-1** : État des renseignements d'Intrawest ULC au registre des entreprises en date du 16 décembre 2015;
- Pièce R-2** : Entente d'achat et d'adhésion formée le 9 mai 2009;
- Pièce R-3** : Document du Club Intrawest intitulé « Résumé des éléments-clés de votre adhésion – Reconnaissance des termes de l'entente » signé par le requérant le 9 mai 2009;
- Pièce R-4** : Projet d'avis aux membres.

Montréal, le 30 décembre 2015

Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant
Martin Robichaud